

SERVICE DE Recalcul des aliments pour enfants



UN MOYEN RAPIDE ET GRATUIT
DE MODIFIER ANNUELLEMENT
LES ALIMENTS POUR ENFANT



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service de recalcul des aliments pour enfants du Nouveau-Brunswick (SRAE) permet aux familles qui ont recours au tribunal en vue de faire modifier les aliments pour enfant de gagner du temps, d'économiser et de réduire leur stress. La personne qui verse les aliments pour enfant et celle qui les reçoit peuvent s'inscrire à ce service gratuit.

Le service

Le SRAE aide à maintenir les aliments pour enfant proportionnelle au revenu des parents sans avoir à retourner devant le tribunal. Nous recalculons le montant d'aliments annuellement selon les lignes directrices applicables en matière d'aliments pour enfant, l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu de l'année précédente et un questionnaire sur le revenu.

Tant que vous êtes inscrit, le montant d'aliments sera automatiquement recalculé chaque année.

En cas de garde partagée

Si vous partagez les dépenses spéciales, celles-ci peuvent également être recalculées. Lorsqu'il s'agit d'une garde partagée, les deux parties doivent fournir des renseignements sur leurs revenus.

Êtes-vous ou l'autre partie travailleur indépendant?

Si l'une ou l'autre des parties tire son revenu principalement d'un travail autonome, nous ne pouvons pas effectuer le recalcul. Si les revenus tirés d'un travail autonome sont peu importants et qu'ils s'ajoutent à ceux d'un emploi à temps plein, nous pourrions peut-être procéder au recalcul.



Vous POUVEZ ÊTRE admissible si toutes les conditions suivantes s'appliquent

Vous avez une ordonnance d'un tribunal canadien ou un accord déposé auprès d'un tribunal concernant un montant d'aliments pour enfant qui:

- précise le revenu des parties utilisé afin de calculer le montant d'aliments pour enfant
- fixe le montant d'aliments pour enfant en fonction des tableaux des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ou prévoit le partage des dépenses spéciales proportionnellement au revenu des parties
- indique le nom et la date de naissance des enfants

Fournit les renseignements suivants lorsque le temps parental (garde) est partagé :

- les revenus des deux parties
- le montant d'aliments pour enfant est basé sur le revenu de chaque partie
- a) le pourcentage de temps que les enfants passent avec chaque partie, ou b) le temps que l'enfant passe avec chaque partie afin que le pourcentage puisse être déterminé

De quelle partie nous faut-il des renseignements financiers?

Pour tout dossier, nous avons besoin de l'**avis de cotisation ou de nouvelle cotisation** de l'année précédente du payeur et du **questionnaire sur les revenus** dûment rempli. Si le tribunal a également exigé le revenu du bénéficiaire pour le calcul du montant d'aliments pour enfant ou du montant des dépenses spéciales, nous avons également besoin de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation du bénéficiaire de l'année précédente et du **questionnaire sur les revenus** dûment rempli.



Vous N'ÊTES PAS admissible si l'une des conditions suivantes s'applique :

- L'une des deux parties habite à l'extérieur du Nouveau-Brunswick
- Le revenu annuel brut du payeur est supérieur à 150 000 \$
- Si le revenu du bénéficiaire est requis, son revenu annuel brut est supérieur à 150 000 \$
- Vous cherchez uniquement à ajuster le montant d'aliments pour enfant non payé (arriérés)
- Vous souhaitez ajuster le montant d'aliments pour enfant avant la date anniversaire de votre ordonnance ou de votre accord en raison d'un changement de revenu (nous ne sommes pas en mesure d'ajuster rétroactivement le montant d'aliments pour enfant)
- Votre ordonnance du tribunal ou accord déposé auprès du tribunal prévoit que :
 - le SRAE **ne doit pas** recalculer le montant d'aliments pour enfant
 - le revenu du payeur a été « imputé » (cela signifie que le juge s'est fondé sur ce qu'on lui a dit, mais le revenu du payeur est inconnu)
 - le montant d'aliments pour enfant a été accordé en vertu d'une « ordonnance provisoire » avec une date d'audience prévue, ou lorsque le montant d'aliments non payé fera l'objet d'un examen ultérieur

Première demande?

Si le tribunal a rendu l'ordonnance il y a **plus** d'un an, vous pouvez présenter une demande en tout temps. Si l'ordonnance ou l'accord date de **moins** d'un an, contactez le SRAE pour plus de détails à quand vous pouvez s'enregistrer.

Comment présenter une demande

Allez sur le site www.gnb.ca/SRAE et téléchargez le formulaire *Demande d'inscription au Service de recalcul des aliments pour enfants*.

Questions?

📞 Numéro sans frais : (833) 224-2225

✉ Courriel : recalc@gnb.ca

📠 Télécopieur : (506) 453-2234

🌐 Site Web : www.gnb.ca/SRAE

Le présent document présente brièvement le Service de recalcul des aliments pour enfants. Il ne contient pas toute l'information sur le service ni les dispositions législatives sur le recalcul des aliments pour enfant. Les personnes qui ont besoin de conseils sur une situation en particulier doivent consulter un avocat.



Service de recalcul
des aliments pour enfants
C.P. 5001, Grand-Sault, N.B.,
E3Z 1G1

Publié par le :



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

www.legalinfonb.ca